

# **VS\_GERICHTE S1 13 68 vom 4. Februar 2014**

VS Kantonsgericht, 2014-02-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_S1 13 68](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1_13_68)

FR: VS\_GERICHTE S1 13 68 du 4 février 2014

IT: VS\_GERICHTE S1 13 68 del 4 febbraio 2014

## **Regeste**

RVJ / ZWR 2015 89 Assurance-vieillesse Altersversicherung ATC (Cour des assurances sociales) du 4 février 2014, époux A. et B. c. Caisse de compensation du canton du Valais - TCV S1 13 68 Naissance du droit à une rente de vieillesse ; plafonnement des deux rentes pour couple ; ajournement du versement de la rente - Le moment de la naissance du droit à une rente de vieillesse et celui où cette rente est effectivement versée ne coïncident pas forcément, en particulier dans les cas d'ajournement (art. 39 LAVS et 55bis à 55quarter RAVS) du versement de cette rente (consid. 2.2). - Lorsque le droit à la rente de vieillesse de chaque conjoint existe, un nouveau calcul des rentes intervient dans tous les cas, que le versement de l'une ou l'autre rente - voire les deux - soit déjà effectué de manière anticipée, débute en même temps que la naissance du droit à la rente de vieillesse ou soit ajourné à une date ultérieure (consid. 2.2). Entstehung des Anspruchs auf eine Altersrente; Plafonierung der beiden Renten für Ehepaare; Aufschub der Rentenausrichtung

## **Erwägungen**

### **E. 1**

lettre a LAVS, dès que les deux conjoints ont atteint l'âge légal de la retraite et sont donc chacun titulaire du droit à une rente de vieillesse, la caisse de compensation compétente est tenue de recalculer chaque rente, en répartissant par moitié les revenus réalisés par les époux pendant les années civiles de mariage commun et en plafonnant la somme des deux rentes pour un couple à 150% du montant maximal de la rente de vieillesse. A teneur de ces dispositions, lorsque le droit à la rente de vieillesse de chaque conjoint existe et n'est donc nullement fictif, ce nouveau calcul intervient dans tous les cas, que le versement de l'une ou l'autre rente – voire des deux – soit déjà effectué de manière anticipée, débute en même temps que la naissance du droit à la rente de vieillesse ou soit ajourné à une date ultérieure.

- 7 - En matière d'ajournement du versement d'une rente de vieillesse et dans le strict respect des normes légales susmentionnées, c'est précisément ce qui ressort du chiffre 6303 des DR, selon lequel, si le conjoint de la personne qui ajourne sa rente a lui-même droit à la rente, la rente de ce dernier est déjà soumise au plafonnement pendant la durée de l'ajournement, conformément à l'article 35 LAVS. A la lumière des arrêts du Tribunal fédéral cités plus haut, la Cour n'a donc aucun motif de s'écarter du texte de ce chiffre issu d'une directive de l'administration. En l'occurrence, la Caisse a appliqué correctement ces différentes normes. Lorsque A\_\_\_\_\_ est, postérieurement à son mari déjà mis au bénéfice d'une rente de vieillesse, devenue titulaire du droit à une telle rente, la Caisse a procédé au calcul des deux rentes au 1er février 2013, soit au premier jour du mois suivant celui où l'épouse avait atteint l'âge de 64 ans révolus. Elle a d'abord réparti par moitié les revenus réalisés par les époux pendant les années civiles de mariage commun, ce qui a eu pour effet d'augmenter le revenu annuel moyen déterminant de X\_\_\_\_\_ de 71 604 fr.

en 2007 (pièce 7) à 82 836 fr. en 2013. Compte tenu du plafond de 3510 fr., valable en 2013 et calculé ci-dessus, les deux rentes non plafonnées de 2321 fr. et de 2340 fr., dont la somme ascendait à 4661 fr., ont ensuite été proportionnellement réduites à 1748 fr., respectivement à 1762 fr. par mois (pièce 19 pages 10 à 14). Par décision du 10 janvier 2013, celle de 1748 fr. a été allouée et versée à X\_\_\_\_\_ à compter du 1er février 2013. Le versement à l'épouse de la rente de vieillesse à laquelle elle a droit depuis cette même date a été ajourné d'une année, conformément à la requête formulée les 5 juin et 10 septembre 2012 (pièces 12 et 15), dont la Caisse a confirmé avoir pris note par courrier du 27 septembre suivant (pièce 16). Il convient de rappeler au passage que le calcul prévisionnel effectué par la Caisse sur demande de A\_\_\_\_\_ en date du 5 juin 2012 (pièce 12) avait permis d'estimer la rente de vieillesse plafonnée de l'époux à 1747 fr. dès le 1er février 2013 (pièce 13). Contrairement à ce qu'ont prétendu les recourants dans leur courrier du 4 juin 2013 et malgré le plafonnement des deux rentes, l'ajournement durant une année du versement à l'épouse de la rente de vieillesse de base de 1762 fr. par mois aura bien pour effet l'augmentation de ce montant à partir du 1er février 2014, en application des articles 39 alinéa 2 LAVS et 55ter alinéa 1 et 2 RAVS. Cette augmentation est d'ailleurs illustrée dans le second exemple de calcul (supplément accordé en cas d'ajournement de la rente) de la rubrique 30 du fascicule 3.04 « Age flexible de la retraite, état au 1er janvier 2013 » que la Caisse a produit en pièce 24 de son dossier et dont les recourants ont probablement eu connaissance au cours de leurs différentes

- 8 - démarches auprès de l'administration. Il est du reste bien précisé sous la rubrique 18 de ce fascicule, avec un renvoi audit exemple de calcul ainsi qu'au chiffre 25 – relatif au plafonnement – du mémento 3.01 « Rentes de vieillesse et allocations pour impotent de l'AVS » que si un conjoint ajourne sa rente de vieillesse, la rente de vieillesse ou d'invalidité de l'autre conjoint devra peut-être être plafonnée, c'est-à-dire réduite. Il sied enfin de préciser, en rapport avec la remarque formulée par les recourants dans leur courrier du 10 avril 2013, que les dispositions légales sur le plafonnement ne s'appliquent effectivement qu'aux couples mariés et non aux concubins. Ceux-ci, contrairement aux conjoints, n'ont toutefois pas droit à une rente de veuve et de veuf au sens des articles 23 à 24b LAVS. Au vu de ce qui précède, les décisions de la Caisse des 10 janvier et 4 avril 2013 ont été rendues conformément aux dispositions légales applicables et ne sont ni incohérentes ni inéquitables. Partant, le recours est rejeté et ces décisions sont intégralement confirmées.

### **E. 3**

Il n'est pas perçu de frais (art. 61 let. a, 1ère phrase LPGa).

Prononce

1. Le recours est rejeté. 2. Il n'est pas perçu de frais.

Sion, le 4 février 2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.